

# SYNDICAT MIXTE SCOT HAUT CANTAL DOROGNE

## Délibération du Comité Syndical du 12 novembre 2015

Date  
de la convocation

02 novembre 2015

Nombre de membres  
en exercice :

28

Présents : 20

Pouvoirs : 7

Votants : 27

L'an deux mille quinze, le 12 novembre, à 19 heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, à la Mairie de Mauriac.

### Etaient présents :

**Communauté de Communes du Pays Gentiane :** Valérie CABECAS-ROQUIER – Christian FLORET – Jean-Jacques GEMARIN – Anne-Marie MARTINIÈRE – Gilbert MOMMALIER.

**Communauté de Communes du Pays de Mauriac :** Marie-Hélène CHASTRE – Gérard LEYMONIE – Yves MAGNE.

**Communauté de Communes du Pays de Salers :** François DESCOEUR – Jean-Marie FABRE – Patrice FALIES – Bruno FAURE – Jean-Bernard PASSENAUD – Monique VIOSSANGE.

**Communauté de Communes Sumène Artense :** Stéphane BRIANT – Daniel CHEVALEYRE – Hervé GOUTILLE – Guy LACAM – Marc MAISONNEUVE – Christophe MORANGE.

**Ont donnés pouvoirs :** François BOISSET à Anne Marie MARTINIÈRE (Communauté de Communes du Pays Gentiane), Jean-Pierre LALO à Marc MAISONNEUVE, Serge LEYMONIE à Yves MAGNE, Olivier ROCHE à Marie-Hélène CHASTRE, Jean-Pierre SOULIER à Gérard LEYMONIE (Communauté de Communes du Pays de Mauriac), Jean-Yves BONY à Bruno FAURE (Communauté de Communes du Pays de Salers) Gilles RIOS à Daniel CHEVALEYRE (Communauté de Communes Sumène Artense).

**Etait excusé :** Charles RODDE (Communauté de Communes du Pays Gentiane).

**A été nommée secrétaire de séance :** Valérie CABECAS-ROQUIER.

Délibération  
N°04/2015  
Page1/3

### **Objet**

Prescription du Schéma de Cohérence Territoriale. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

Date d'affichage  
17 novembre 2015

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Sous-Préfecture le :

17 NOV. 2015

Notification/publication  
du : 17 NOV. 2015

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-4, L.121-7, L.122-1-1 et suivants, L.300-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0395 du 9 avril 2015 fixant le périmètre du SCOT Haut Cantal Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0684 du 12 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne et validant ses statuts ;

Considérant l'absence de document de planification stratégique à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte et la volonté des élus membres de mener une réflexion sur le développement de son territoire ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.

Les objectifs de l'élaboration du SCOT du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne proposés sont les suivants :

- Fournir un document cadre pour l'urbanisme et l'aménagement, un projet de territoire qui planifie l'avenir mais respectueux des spécificités locales ;

**Objet**

Prescription du Schéma de Cohérence Territoriale. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

- Un projet qui apporte de la cohésion, profondément ancré au territoire et à ses logiques de fonctionnement. Ce SCOT a vocation à réunir tous les acteurs locaux autour d'un projet commun de développement du territoire ;
- Mise en place d'une politique de Développement Durable dans toutes ses composantes : sociales, économiques et environnementales ;
- Assurer une cohérence entre les politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme et notamment en matière d'habitats, de déplacements, d'activités économiques, de services et d'équipements publics et de protection de l'environnement ;
- Favoriser une gestion cohérente du foncier qui prendra en compte les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Développer l'attractivité économique et renforcer tous ses secteurs. Le tourisme se positionne comme un moteur de l'économie mais aussi un lien territorial et un facteur de l'identité du Haut Cantal Dordogne ;
- Conforter l'agriculture, très présente sur le territoire, ainsi que les productions locales, emblèmes du Haut Cantal Dordogne ;
- Protéger et valoriser l'environnement et le cadre de vie des habitants à travers notamment la préservation des milieux naturels. Les différents patrimoines présents sur le territoire et leur valorisation seront également un enjeu fort.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

Le Syndicat Mixte mettra en œuvre, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à destination de la population et des associations, les modalités de concertation suivantes :

- Des réunions d'informations publiques portant sur différents thèmes ;
- Mise à disposition de registres pour favoriser les échanges ;
- Création d'un site internet ayant tous les documents en ligne, le suivi de la procédure d'élaboration du SCOT et un espace d'échange avec la population.

Le Président rappelle que le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.121-4, prévoit de manière obligatoire, l'association ou la consultation, d'un certain nombre d'institutions (services de l'Etat, Région, Département, Etablissement Public intéressé, ...) et d'organismes (chambres consulaires, ...). Conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental du Cantal ;
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- au Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du Code des Transports, lorsque le SCOT est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231-10 et L.1231-11 dudit code ;
- aux Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Objet**  
Prescription du Schéma de Cohérence Territoriale. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

Seront consultées pour l'élaboration du SCOT, à leur demande, les associations mentionnées à l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 VOIX POUR, décide :**

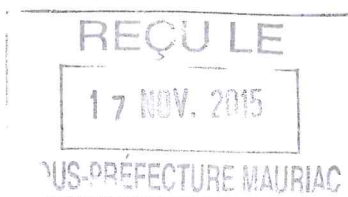
- **De prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne ;**
- **De valider les objectifs exposés ;**
- **D'arrêter les modalités de concertation proposées ;**
- **D'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute mesure appropriée ;**
- **De demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la DDT soient mis gratuitement à disposition du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne pour lui apporter conseil et assistance dans le cadre de la présente procédure ;**
- **De solliciter de l'Etat une dotation au titre de l'appel à projet national SCOT pour compenser la charge financière du Syndicat Mixte correspondant à l'élaboration du SCOT, ainsi qu'une dotation au titre de la DGD départementale ;**
- **De consulter, au cours de l'élaboration du projet du SCOT, les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme qui en auront fait la demande ;**
- **De consulter les associations mentionnées à l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, si elles le demandent, au cours de l'élaboration du SCOT ;**
- **De notifier la présente délibération aux destinataires définis aux articles L. 121-4 du Code de l'Urbanisme ;**
- **De dire que, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R. 122-15 dudit Code. Ainsi, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne, aux sièges des intercommunalités membres du Syndicat Mixte et dans les mairies des Communes membres concernées. Elle fera en outre l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

Syndicat Mixte du SCOT  
Haut Cantal Dordogne

Marc MAISONNEUVE



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au contrôle de légalité.